



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

147^e Assemblée de l'UIP

Luanda (Angola)
23-27 octobre 2023



Commission permanente de la
démocratie et des droits de l'homme

C-III/147/DR
2 août 2023

Le rôle des parlements dans la lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats

***Projet de résolution présenté par les co-rapporteurs
Mme L. Reynolds (Australie) et M. E. Bustamante (Pérou)***

La 147^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que les lignes directrices concernant l'application de ce protocole facultatif (CRC/C/156),
- 2) *se réjouissant* de la résolution 74/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2019 sur les droits de l'enfant, et en particulier de l'importance que cette résolution accorde aux enfants privés de protection parentale, de l'appel qu'elle lance aux États pour qu'ils remplacent progressivement le placement en institution par des solutions de protection de remplacement de qualité, y compris, entre autres, la prise en charge familiale ou communautaire, ainsi que de son paragraphe 35 t), qui appelle les États membres de l'ONU "à prendre des mesures appropriées pour protéger les enfants qui sont victimes de la traite et sont privés de protection parentale, à adopter et faire appliquer des lois visant à prévenir et combattre la traite et l'exploitation d'enfants placés dans des centres d'accueil, à aider les enfants victimes de la traite à retourner dans leur famille et à recevoir une aide appropriée en matière de santé mentale et psychologique centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes subis, et à prendre les mesures voulues pour prévenir et combattre les dangers liés aux programmes de bénévolat dans les orphelinats, notamment dans le contexte du tourisme, qui peuvent mener à la traite et à l'exploitation" (un phénomène appelé communément "volontourisme"),
- 3) *tenant compte* de la recommandation D.1 formulée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans son rapport de la journée de débat général sur les droits de l'enfant qu'il a tenue en 2021, selon laquelle les États membres de l'ONU devraient entre autres "adopter des lois et des règlements visant à mettre un terme aux visites de touristes et au bénévolat dans les orphelinats, prévenir les incitations au placement d'enfants en institution et à la séparation des familles, et définir des infractions et des sanctions appropriées pour prévenir la commission de violations des droits de l'enfant dans le contexte de la protection de remplacement, y compris la traite d'orphelins, et permettre l'engagement de poursuites contre les auteurs de telles violations",
- 4) *soulignant* le paragraphe 93 de la résolution 64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2009, intitulée *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, selon lequel "toutes les formes de protection de remplacement devraient protéger efficacement les enfants contre l'enlèvement, la traite, la vente et toutes les autres formes d'exploitation",

F

#IPU147

- 5) *rappelant* l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que "les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit", ainsi que son article 36, qui dispose que "les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être",
- 6) *tenant compte* du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment de son article 9.5, qui dispose que "les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite",
- 7) *soulignant* les principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement, qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,
- 8) *considérant* que la traite d'enfants dans les orphelinats consiste à transférer ou à recruter des enfants pour les placer en structure d'accueil à des fins d'exploitation ou de profit,
- 9) *relevant* que la traite d'enfants dans les orphelinats constitue une forme de traite et d'esclavage moderne et, à ce titre, une source de préoccupation croissante et internationale qui nécessite une collaboration et une coordination transfrontalières,
- 10) *prenant acte* de l'appel à contributions de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants pour un rapport sur le thème *Lutte contre l'exploitation des enfants et les abus sexuels sur enfants dans le contexte des voyages et du tourisme : examen plus approfondi du phénomène du volontourisme*,
- 11) *reconnaissant* la nécessité d'une approche multidimensionnelle pour prévenir et combattre la traite d'enfants dans les orphelinats afin de protéger avant tout les enfants contre une telle exploitation,
- 12) *préoccupée* par le fait que les États ne disposent pas tous d'un cadre juridique adapté pour lutter contre la traite d'enfants dans les orphelinats, en particulier de dispositions légales qui l'érigent en infraction pénale, ni du budget, des connaissances techniques et des ressources humaines nécessaires pour faire face à ce problème,
- 13) *préoccupée également* par l'absence de réglementation relative au volontourisme, en particulier aux activités de volontourisme impliquant des enfants, ce qui expose ces derniers au risque de marchandisation dans le cadre d'activités à but lucratif,
- 14) *reconnaissant* l'importance de sensibiliser le public, en particulier les parents, les enseignants, les enfants, les dirigeants communautaires, les législateurs et autres décideurs concernés, aux risques et aux indices de traite, ainsi qu'aux dangers liés à cette pratique,
- 15) *soulignant* la situation précaire des enfants impliqués dans des cas de traite dans les orphelinats, ainsi que l'importance d'une approche axée sur la victime dans la lutte contre cette pratique et de processus de réadaptation centrés sur l'enfant,
- 16) *notant* que la traite d'enfants dans les orphelinats est un acte commercial et qu'elle peut donc être motivée par des raisons économiques,
- 17) *consciente* que la lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats peut contribuer de manière significative à la réalisation de plusieurs cibles des objectifs de développement durable (ODD) d'ici à 2030, à savoir :
- l'ODD 1.3 sur des systèmes et mesures de protection sociale
 - l'ODD 1.a sur l'éradication de la pauvreté
 - l'ODD 4.1 sur un enseignement primaire et secondaire gratuit, de qualité et accessible à tous sur un pied d'égalité

- l'ODD 4.2 sur des activités de développement et de soins de la petite enfance et une éducation préscolaire de qualité
- toutes les cibles de l'ODD 5 sur l'égalité des sexes
- l'ODD 8.7 sur l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite des êtres humains et du travail des enfants
- l'ODD 16.2 sur l'élimination de la maltraitance, de l'exploitation et de la traite, et de toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

18) *tenant compte* de la résolution 77/159 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 2022, qui vise à renforcer le rôle des parlements dans l'accélération de la réalisation des ODD,

19) *relevant* que, chaque année, le Bureau de surveillance et de lutte contre la traite des personnes du Département d'État des États-Unis d'Amérique publie un rapport rendant compte des progrès accomplis dans le monde en matière de lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage moderne et que, depuis 2018, ce rapport examine aussi la question de la traite d'enfants dans les orphelinats,

20) *soulignant* l'importance du paragraphe 31 de la résolution 74/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2019 sur les droits de l'enfant, dans lequel les États sont exhortés "à renforcer les systèmes de protection de l'enfance et à intensifier les efforts de réforme de la prise en charge",

21) *saluant* la décision de l'Union européenne, le 9 juin 2023, d'élargir les types de traite couverts par sa Directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et d'y inclure ainsi explicitement le mariage forcé et l'adoption illégale en tant que formes d'exploitation,

22) *préoccupée* par le fait que le soutien bien intentionné apporté aux institutions par le biais de dons, de programmes de parrainage d'enfants, de bénévolat ou de visites de touristes dans les orphelinats, et de missions religieuses, peut conduire à des séparations familiales injustifiées, perpétuer des modèles de prise en charge en institution, compromettre le développement de services plus appropriés de prise en charge en milieu familial, et créer une incitation économique à la traite d'enfants dans les orphelinats,

23) *saluant* les efforts des gouvernements qui ont émis des conseils aux voyageurs en vue de les décourager de faire du bénévolat dans les orphelinats ou de visiter ces institutions,

24) *soulignant* que la pauvreté, qui est l'un des principaux moteurs de la traite d'enfants dans les orphelinats, est exacerbée par les catastrophes humanitaires et les conflits, le manque d'éducation, l'iniquité des structures socio-économiques et la discrimination fondée sur le genre,

1. *condamne* toute forme de traite d'enfants dans les orphelinats, le tourisme d'orphelinat ainsi que le bénévolat dans ces institutions, lorsque celui-ci favorise la traite d'enfants ;
2. *demande* à l'UIP de rédiger une loi type à l'intention des États, établissant un cadre législatif clair, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour lutter contre la traite d'enfants dans les orphelinats et le tourisme d'orphelinat, lequel met les droits, l'éducation, la parole, les besoins et la sécurité des enfants au centre de toutes les procédures ayant trait à leur bien-être ;
3. *demande également* à l'UIP d'élaborer un guide à l'usage des parlementaires qui définisse les mécanismes de travail par lesquels les parlements débattent de la législation relative à la lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats et le tourisme d'orphelinat, et qui propose des outils de contrôle permettant de surveiller l'application des politiques publiques en matière de protection des enfants contre la traite dans les orphelinats, ainsi que des mécanismes d'action spécifiques pouvant être appliqués par les parlements des différentes régions du monde ;

4. *invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
5. *souligne* l'importance de la coopération internationale et pluridisciplinaire dans le cadre des stratégies de lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats et le tourisme d'orphelinat ;
6. *encourage* les parlements à prendre des dispositions tenant compte des besoins et des expériences différenciés des enfants selon leur âge et leur sexe, y compris en veillant à ce que les enfants puissent participer à l'élaboration des mesures les concernant ;
7. *souligne* l'importance d'un engagement du secteur privé, de la société civile, des associations caritatives et de la collectivité à travailler ensemble et avec les gouvernements pour mettre un terme aux flux de fonds et de bénévoles vers des institutions à but lucratif qui utilisent les enfants comme des marchandises ;
8. *exhorte* les parlements et les parlementaires à sensibiliser la société civile, les associations caritatives, les groupes communautaires et les familles à la traite d'enfants dans les orphelinats, et à veiller ainsi à la protection des enfants ;
9. *invite* l'UIP à prévoir des réunions et des ateliers périodiques avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants et avec d'autres parties prenantes, experts et militants, en mettant l'accent sur les initiatives locales et régionales de prévention de la traite d'enfants dans les orphelinats et du tourisme d'orphelinat et de lutte contre ces phénomènes, ainsi que d'autres activités permettant aux parlements de partager des informations sur les bonnes pratiques et les expériences fructueuses en matière de lutte contre la traite d'enfants dans les orphelinats et le tourisme d'orphelinat ;
10. *exhorte* les parlements à prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre les engagements internationaux et pour assurer la pleine conformité du cadre juridique et réglementaire de leur pays avec la Convention relative aux droits de l'enfant, les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et la résolution 74/133 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 décembre 2019 sur les droits de l'enfant, et ce notamment :
 - a. en veillant à ce que des lois pénales permettent de poursuivre les infractions liées à la traite et à l'exploitation d'enfants dans les orphelinats, y compris le retrait illégal d'un enfant à ses parents ou tuteurs et son placement dans une structure d'accueil à des fins d'exploitation ou de profit ;
 - b. en érigeant en infraction pénale la manipulation d'enfants et de personnes de confiance (parents, tuteurs et autres personnes qui s'occupent d'enfants) en vue de faciliter l'exploitation sexuelle en ligne et hors ligne d'enfants, en particulier par des personnes occupant des postes de pouvoir, d'autorité ou de confiance ;
 - c. en établissant par la loi la compétence extraterritoriale pour toutes les infractions liées à la traite et à l'exploitation d'enfants, et à la manipulation d'enfants à des fins sexuelles ;
 - d. en instaurant des règles contraignantes en matière de protection de l'enfance dans les secteurs du voyage, du bénévolat et du tourisme, qui prévoient notamment l'interdiction du bénévolat et des visites dans les orphelinats, et en réglementant également les autres activités de volontourisme qui impliquent des enfants ;
 - e. en incorporant des règles relatives au soutien de bénévoles et de visiteurs dans les réglementations existantes relatives à la protection de l'enfance, au bien-être de l'enfant et à la protection de remplacement pour les enfants, et en interdisant spécifiquement les visites et le bénévolat dans les structures d'accueil pour enfants ;
 - f. en veillant à ce qu'un mécanisme de signalement adapté aux enfants et aux jeunes soit accessible aux enfants placés en structure d'accueil, ainsi qu'aux enfants et aux jeunes qui ont quitté le système d'accueil ou qui sont maintenant trop grands pour y être ;

- g. en veillant également à ce que le secteur à but non lucratif soit suffisamment réglementé et à ce que les activités caritatives respectent les normes internationales relatives aux droits de l'enfant, préservent l'intérêt supérieur des enfants et les protègent contre les préjudices, les abus et les violations de leurs droits ;
- h. en renforçant la mise en œuvre des lois et règlements relatifs à la protection de l'enfance, et notamment le contrôle et la surveillance des structures d'accueil en coopération avec la société civile, ainsi que des mesures de protection afin d'éviter la réactivation du traumatisme chez les enfants concernés et leur revictimisation à la suite de l'enquête et de la procédure judiciaire.